

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales

et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 19 SEP. 2014

NOTE D'INFORMATION

relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante

NOR : INTB1420067N

Cette note a pour objet de vous présenter les nouveautés relatives aux conditions et délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante. Le calendrier joint en annexe 1 récapitule les principales dates limites d'adoption des délibérations en matière fiscale et le tableau joint en annexe 2 offre une synthèse par catégorie de collectivités.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements de métropole et d'outre-mer

Comme je vous l'avais annoncé dans la circulaire NOR : INTB1309997C du 26 juillet 2013 consacrée aux informations relatives aux délibérations fiscales des collectivités territoriales, est créé cette année un *guide des délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application différée*. Ce guide sera mis en ligne sur le site intranet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) ainsi que sur le portail commun de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>). Ce document sera régulièrement actualisé en fonction des évolutions législatives affectant les règles relatives à ces délibérations. Dans l'attente de sa mise en ligne, vous pouvez utilement vous référer à la circulaire précitée.

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les principales nouveautés ou modifications introduites par la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013), par les lois de finances rectificative pour 2013 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) et pour 2014 (n° 2014-891 du 8 août 2014) ainsi que par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM).

1 INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

1.1 Adoption des délibérations et validité dans le temps

Pour être applicables en année N, les délibérations en matière fiscale doivent être prises, selon la nature des impositions concernées, avant des dates différentes, à savoir principalement :

- soit le 1^{er} octobre N-1 pour les délibérations relatives à la plupart des exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales, pour celles relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité et pour celles concernant l'impôt sur les spectacles (exonération de certaines catégories de compétitions sportives) ;
- soit le 15 octobre N-1 pour l'institution et les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 30 novembre N-1, pour la taxe d'aménagement et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Une délibération adoptée le jour prescrit par le législateur n'est pas entachée d'illégalité. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que les délibérations fiscales peuvent être valablement adoptées le jour même de la date limite fixée par le législateur (Conseil d'Etat, 10 mars 2003, req. n° 226662 et Cour administrative d'appel de Nancy, 3 juin 2004, req. 99NC02095).

Les délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées¹. Elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles.

1.2 Contrôle de légalité et coordination des travaux des services de l'Etat

Vous devez transmettre les délibérations des collectivités locales aux services de la direction départementale ou régionale des finances publiques ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. Il vous est recommandé d'adresser ces délibérations dès leur réception sans attendre que l'ensemble des délibérations soit reçu. Avant toute transmission, les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

Chaque année, les services « fiscalité directe locale » des directions régionales ou départementales des finances publiques doivent vous transmettre un *catalogue des délibérations*. Je vous remercie de vous assurer que ce catalogue a bien été communiqué par ailleurs aux élus.

¹ L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'Etat, 26 mars 1997, Association française des banques, req. n°163098).

2 NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LE LEGISLATEUR

2.1 Les modifications apportées aux dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) par l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014

La note d'information relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2014 du 28 mars dernier vous a présenté les mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) prévues par l'article 45 (IV) de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

Les dispositions issues de cet article apparaissant insuffisamment progressives et proportionnées à l'objectif visant à garantir l'équilibre des finances communales, des travaux ont été engagés par le Gouvernement pour revoir les conditions d'affectation de la TCFE en concertation étroite avec l'ensemble des associations représentatives des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces travaux ont abouti dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2014.

L'article 18 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 revient sur les dispositions adoptées dans la loi de finances rectificative pour 2013 et modifie à nouveau les articles L. 5212-24 (syndicat intercommunal), L. 5214-23 (communauté de commune), L. 5215-32 (communauté urbaine) et L. 5216-8 (communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales.

➤ *Le rétablissement de la distinction entre les communes de plus de 2 000 habitants et les communes de moins de 2 000 habitants*

Ainsi, à compter de 2015, lorsqu'un syndicat intercommunal exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, la TCFE est perçue par ce syndicat en lieu et place de ses communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le transfert de la taxe au syndicat ou au département n'est possible que s'il en est décidé par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et de la commune intéressée. Les syndicats peuvent désormais reverser une fraction de la taxe perçue sur leur territoire à ses membres, qu'il s'agisse de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale, sur délibérations concordantes. Ce reversement n'est pas plafonné.

Ces modalités s'appliquent également aux communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération. Ainsi, ces EPCI peuvent percevoir la TCFE, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants. Pour les autres communes, la TCFE peut être perçue par l'EPCI en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibération concordante du groupement et de la commune. L'EPCI peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibération concordante de l'EPCI et de la commune intéressée. Ce reversement n'est pas plafonné.

Les délibérations relatives à l'application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2014.

Il convient d'appeler l'attention des collectivités sur ces dispositions afin que celles ayant adopté des délibérations relatives à la perception ou au reversement de la TCFE sous l'emprise des dispositions issues de l'article 45 (IV) de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013 et qui souhaitent les rapporter pour en adopter de nouvelles puissent le faire dans le délai légal.

➤ ***L'extension des dispositions applicables en cas de fusion d'EPCI aux situations de rattachement de communes à un EPCI***

En outre, en cas de fusion d'EPCI telle que prévue à l'article L. 5211-43 du CGCT, ainsi que de rattachement d'une commune membre d'un EPCI qui est substitué à celle-ci pour la perception de la TCFE ou de transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du CGCT, les dispositions en vigueur en matière de TCFE sont maintenues la première année suivant la fusion. La nouvelle entité issue de la fusion doit délibérer avant le 1^{er} octobre de cette même année pour harmoniser les dispositions applicables à compter de l'année suivante. A défaut, un coefficient multiplicateur unique constitué de la moyenne des coefficients appliqués par les syndicats préexistants fusionnés ou, le cas échéant des communes, a vocation à s'appliquer.

➤ ***Actualisation des limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité applicables en 2015***

L'arrêté n°FCPE1408305A du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Les limites supérieures des coefficients multiplicateurs de la taxe s'élèvent à 8,50 pour les communes et à 4,25 pour les départements.

La délibération fixant le coefficient multiplicateur unique doit être adoptée **avant le 1^{er} octobre** de l'année qui précède celle de l'imposition. Elle doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Pour les collectivités ou groupements qui souhaitent fixer les coefficients multiplicateurs applicables sur leurs territoires au niveau des limites supérieures, les délibérations doivent nécessairement être adoptées après la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

2.2 La création de la « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » par l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Afin de remédier à l'éclatement des responsabilités entre collectivités publiques et particuliers, la loi identifie désormais un échelon de collectivités obligatoirement compétent en matière de lutte contre les inondations et d'entretien des cours d'eau : les communes et les EPCI à fiscalité propre. Elle met également en place un dispositif global et cohérent de lutte contre les inondations et donne aux communes ou EPCI compétents les moyens d'action pour l'entretien des cours d'eau, rives et ouvrages défense contre les inondations.

Au 1^{er} janvier 2016 ou de manière anticipée sur leur initiative, les communes sont ainsi dotées d'une **compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**. Afin de favoriser l'exercice de cette compétence à l'échelon le mieux adapté, cette compétence est érigée en **compétence obligatoire de l'ensemble des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) ainsi qu'à la métropole de Lyon.

➤ ***La création d'une compétence du bloc communal de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »***

Le I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement crée, au 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence peut néanmoins être exercée de manière anticipée.

Cette compétence comprend les missions listées au I de l'article L. 211-7 suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau (2°). L'obligation d'entretien des cours d'eau des propriétaires riverains, définie à l'article L. 215-14 du code de l'environnement, n'est pas remise en cause. La collectivité intervient en cas de carence de ceux-ci ou pour tout autre motif d'intérêt général ;
- **la défense contre les inondations et contre la mer** (5°) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (zones potentielles d'expansion de crue) (8°).

➤ ***La « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »***

La compétence peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », et codifiée à l'article l'article 1530 *bis* du code général des impôts.

I. Etablissement d'une taxe facultative

La « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » présente une double caractéristique :

- D'une part, c'est un ***impôt de répartition*** : les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire ; ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur.

- D'autre part, c'est un ***impôt additionnel*** ; son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire sur les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.

A. Modalités d'institution de la taxe

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques est *facultative*. Elle peut être instituée :

- soit par les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- soit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'institution de la taxe par les EPCI à fiscalité propre ne nécessite pas l'édiction de délibérations concordantes entre l'organe délibérant de l'établissement public et ses communes membres. L'institution de la taxe par les syndicats mixtes (sans fiscalité propre), les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), ainsi que par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) est proscrite.

Pour les communes comme pour les EPCI, **la décision d'institution de la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant.**

B. Modalités de vote du produit à répartir

L'organe délibérant compétent pour l'institution de la taxe vote chaque année, pour application l'année suivante, **le produit à répartir**. Le montant correspondant doit être arrêté **avant le 1^{er} octobre** de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement de la taxe.

La légalité du vote du produit fiscal global à répartir est subordonnée à deux conditions cumulatives.

1° D'une part, le montant attendu doit être déterminé au titre d'un exercice donné dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant.

2° D'autre part, il doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès qui y mènent ;
- les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes à la défense contre les inondations et contre la mer.

Sont inclus dans ces trois postes de charge, en dehors des dépenses d'entretien et d'équipement qui y sont évidemment rattachées :

- le coût du remboursement de la dette en capital et en intérêts contractée pour au moins l'un de ces postes,
- le coût de renouvellement des équipements,
- les frais d'étude engagés,
- ainsi que les amortissements des biens corporels acquis dans le cadre de l'une de ces catégories de dépenses.

II. Champ d'application de la taxe

Une fois le produit total voté, l'administration fiscale procède à sa répartition entre les redevables.

A. Personnes imposables

Le produit de la taxe est réparti entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans le territoire de la commune ou de l'EPCI ayant institué le prélèvement.

L'enveloppe globale est ventilée, entre chacun d'entre eux, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, si la taxe est levée par celui-ci.

Les cotisations ainsi calculées sont appelées aussi bien auprès des personnes physiques que des personnes morales imposables à l'une au moins des quatre taxes directes locales.

B. Exonérations

Sont exonérés de plein droit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques :

- les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte au titre des seuls locaux d'habitation et de leurs dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources ;
- les occupants de locaux attribués sous conditions de ressources.

III. Recouvrement, sanctions, contrôle et contentieux de la taxe

A. Recouvrement amiable et contentieux

Les cotisations sont établies, contrôlées, garanties et recouvrées comme en matière de contributions directes : les services de la DGFIP procéderont ainsi au recouvrement de la taxe en même temps que celui des taxes foncières, de la TH ou de la CFE.

Il en va de même pour les réclamations amiables et les recours contentieux qui sont directement pris en charge par l'administration fiscale.

B. Dégrèvements

Les dégrèvements réclamés par les redevables bénéficiant d'une exonération légale ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

IV. Affectation de la taxe

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques est affectée. Son produit ne peut servir à financer des dépenses étrangères à celles prévues par le législateur.

A. Obligations juridiques

Comme indiqué précédemment, les dépenses qui peuvent être couvertes par la taxe sont limitativement fixées par l'article 1530 *bis* du code général des impôts (cf. p. 7).

B. Obligations budgétaires

Pour suivre le coût exact de la compétence et le besoin de financement des dépenses, après déduction des subventions et emprunts, les opérations budgétaires doivent être suivies au sein d'un budget annexe spécial.

2.3 Modification des exonérations applicables en matière de versement transport

L'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 modifie le régime des exonérations de versement transport qui reposait jusqu'à présent sur la notion de « fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social » et introduit deux types d'exonérations, de droit et facultatives.

✓ Les exonérations de droit concernent les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif si leur activité principale :

1° A pour objectif principal soit d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité, du fait de leur situation économique ou sociale, du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou du fait de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social, soit de contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les inégalités sociales par l'éducation populaire ;

2° Satisfait à l'une au moins des trois conditions suivantes :

- Les prestations sont assurées à titre gratuit ou contre une participation des bénéficiaires sans rapport avec le coût du service rendu, sans contrepartie légale acquise à l'association ou à la fondation à ce titre notamment au titre de la tarification (article 314-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

- L'équilibre financier de l'activité est assuré au moyen d'une ou de plusieurs subventions au sens de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- L'activité est exercée de manière prépondérante par des bénévoles et des volontaires.

Sont également exonérées de versement transport, les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale consiste à coordonner, à soutenir ou à développer des fondations et des associations à but non lucratif et dont l'activité principale respecte les conditions posées aux 1° et 2° ci-dessus.

- ✓ Les exonérations facultatives concernent les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité principale a pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale et satisfait à l'une au moins des conditions requises pour bénéficier des exonérations de droit ainsi que les associations à but non lucratif *directement affiliées* à une association reconnue d'utilité publique lorsque l'activité principale de ces associations poursuit les objectifs mentionnés pour bénéficier des exonérations de droit ou facultatives et satisfait à l'une au moins des conditions requises pour bénéficier des exonérations de droit.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015. Les délibérations concernant les exonérations facultatives doivent être transmises par l'AOT aux organismes de recouvrement avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elles sont prises pour une durée de trois ans, dans le souci d'offrir une certaine prévisibilité aux associations et fondations. Pour être applicables en 2015, elles doivent donc être adoptées **avant le 1^{er} novembre 2014**.

2.4 Harmonisation des dates limites de délibérations relatives aux dispositions d'allègement de fiscalité directe locale

L'article 1639 A *bis* du CGI prévoit que les délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taxes directes locales, en dehors de celles relatives aux taux et produits, doivent être votées avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application l'année suivante. Par exception, les délibérations exonérant de CFE les entreprises créées ou reprises « dans les zones [...] où l'aménagement du territoire le rend utile » (article 1465 du CGI) pouvaient être votées jusqu'au 31 décembre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'article 45 (VII) de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2012 met fin à cette exception et harmonise ainsi les dates limites d'adoption des délibérations relatives aux exonérations de cotisation foncière des entreprises, qui doivent toutes maintenant être adoptées avant le 1^{er} octobre.

2.5 Précisions relatives à la date d'entrée en vigueur des délibérations par lesquelles les départements peuvent relever temporairement le taux plafond des DMTO

En application de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles est fixé à 3,80 %. Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.

A titre dérogatoire, l'article 77 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 dispose que « *les conseils généraux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.* »

Les délibérations des conseils généraux afférentes au relèvement des taux de DMTO pour l'année 2014 pouvaient être prises jusqu'au 15 avril 2014 pour application « *aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification* » de la décision à l'administration fiscale.

Les délibérations qui seront notifiées à l'administration fiscale entre la date du 16 avril et celle du 30 novembre 2014 trouveront à s'appliquer aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015.

Celles qui seront adressées entre le 1^{er} décembre 2014 et le 15 avril 2015 pourront être exécutées au titre des faits générateurs survenus à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification à l'administration fiscale. Au-delà de ce délai, les conseils généraux sont forclos pour faire application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

3 PRECISIONS DOCTRINALES

3.1 **Date limite d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation en cas d'intégration fiscale progressive des taux de taxe d'habitation à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'une création de commune nouvelle**

L'article 1638-0 *bis* du code général des impôts prévoit qu'en cas de fusion d'EPCI, les taux additionnels sur les taxes « ménages » peuvent faire l'objet d'une procédure d'intégration fiscale progressive (IFP). La décision de recourir à l'IFP doit, en application de l'article 1639 A *bis* du même code, être prise, selon le cas, avant le 15 avril ou, l'année du renouvellement des conseils municipaux, avant le 30 avril de l'année. L'article 1638-0 *bis* du CGI précise que pour la taxe d'habitation, cette procédure d'IFP doit² être précédée d'une harmonisation des abattements applicables, soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants, soit par délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Dès lors que, en application du I de l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations autres que celles fixant les taux et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante, il a pu être demandé aux EPCI concernés de prendre la décision d'harmonisation des abattements de TH avant le 1^{er} octobre de l'année précédent celle au cours de laquelle la décision de recourir à l'IFP est prise.

Toutefois, dans la mesure où les textes ne prévoient pas expressément une date limite d'adoption des mesures d'homogénéisation des abattements et où rien n'exige que l'homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation soit opérée par les EPCI préexistants, il peut être admis que la délibération relative à l'harmonisation des

² sauf si les abattements appliqués l'année précédente par les communes préexistantes ou les EPCI préexistants sont déjà identiques.

abattements TH soit prise dans les mêmes conditions que celle prévoyant l'instauration d'une IFP, c'est-à-dire, selon le cas, jusqu'au 15 avril ou au 30 avril de l'année au cours de laquelle l'IFP est mise en œuvre. Cette tolérance pourra également être admise dans le cadre d'une IFP consécutive à une fusion de communes régie par les dispositions de l'article 1638 du CGI.

3.2 Modalités d'institution de la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles par les EPCI

Le second alinéa du I de l'article 1529 du code général des impôts dispose que, *« lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme mentionnés au premier alinéa, il peut instituer et percevoir cette taxe forfaitaire, en lieu et place et avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe. L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe. »*

Une lecture constructive des textes s'appuyant sur les débats parlementaires permet de ne pas conditionner l'institution de la taxe par l'EPCI à l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'intégralité des conseils municipaux des communes membres. Ainsi, l'absence de délibérations concordantes des conseils municipaux ne paraît pas entacher d'illégalité une délibération institutive de cette taxe adoptée par un EPCI, à condition que cette délibération soit adoptée à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

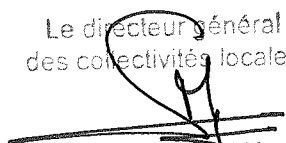
En effet, la délibération par laquelle un EPCI instituerait seul la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles en lieu et place des communes ne méconnaîtrait pas les règles de compétence entre collectivités, dans la mesure où elle n'aurait pas pour effet d'installer une forme de tutelle d'une collectivité sur une autre. En l'espèce, dans la mesure où l'EPCI a seul compétence pour l'établissement d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et où cette compétence intercommunale seule fonde l'institution de la taxe, il n'y a par définition aucune ingérence dans les affaires de la commune. Les communes sont en effet dessaisies, en vertu du principe de spécialisation, de toute compétence susceptible de justifier la perception de cette imposition à leur profit.

Pour toute difficulté dans l'interprétation des dispositions présentées, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Rià u

Le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN